

## Décision 2/6

### Activités d'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, considérant que les questions relatives à l'assistance technique devraient être traitées principalement par elle,

a) A décidé de constituer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, présidé par un membre du Bureau, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat sur l'assistance technique;

b) A prié le secrétariat de continuer à élaborer une base d'informations pour évaluer les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, au moyen des rapports analytiques sur l'application de la Convention et des Protocoles à partir des renseignements fournis par les États parties et les signataires en réponse au questionnaire qui leur a été envoyé par le secrétariat, des demandes d'assistance provenant des États et des leçons tirées des activités d'assistance antérieures;

c) A décidé que le groupe de travail s'acquitterait des tâches suivantes:

i) Examiner les besoins d'assistance technique afin de l'aider en se fondant sur les bases d'informations établies par le secrétariat;

ii) Donner des orientations sur les priorités en se fondant sur les programmes pluriannuels qu'elle a approuvés et sur ses instructions;

iii) Considérer, comme documentation utile et immédiatement disponible, les informations sur les activités d'assistance technique du secrétariat ainsi que celles des États, et les priorités et les projets des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales, dans les domaines couverts par la Convention et ses protocoles;

iv) Faciliter la mobilisation des ressources potentielles;

d) A prié le secrétariat, sur la base des instructions données par la Conférence des Parties et son groupe de travail, d'élaborer des propositions de projet pour répondre aux besoins spécifiques identifiés, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques, le cas échéant;

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

e) A décidé que le groupe de travail se réunirait au cours de sa troisième session et que, dans la limite des ressources disponibles, il tiendrait au moins une réunion intersessions avant sa quatrième session;

f) A prié le secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches;

g) A décidé que le Président du groupe de travail lui présenterait un rapport sur les activités du groupe;

h) A prié le Secrétariat de lui présenter à sa quatrième session un rapport sur ses activités d'assistance technique pertinentes;

i) A décidé d'examiner l'efficacité et l'avenir du groupe de travail et de prendre une décision à ce sujet à sa quatrième session, en 2008.